

AR Prefecture

006-210600029-20240702-09_2024-AR
Reçu le 10/07/2024

DEPARTEMENT



CANTON GRASSE 1
COMMUNE D'AMIRAT

ARRETE n° 09/2024

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT

bilan de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération de productions des énergies renouvelables en application de la loi du 10 mars 2023 (loi APER)

Le Maire de la commune d'Amirat

Vu la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023,

Vu l'article 7 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005,

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1-1, et suivants,

Vu l'arrêté 07/2024 fixant les modalités de concertation

Vu le bilan de la concertation annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que la concertation publique, organisée du 07 juin au 27 juin 2024 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'arrêter le bilan de la concertation publique

ARRETE

Article 1 : le bilan de la concertation publique portant sur la définition de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 2 mois, et publié au recueil des actes administratifs de la commune d'AMIRAT

Article 3 : le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public en mairie pendant 2 mois, et publié sur le site Internet de la commune www.village-amirat.fr

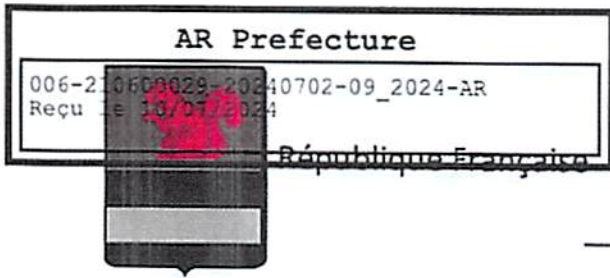
Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : monsieur le maire est chargé du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressé à monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes

Fait à AMIRAT , le 02 juillet 2024

Le Maire Jean Louis CONIL



Liberté - Egalité - Fraternité

Mairie d'Amirat

06910

Elaboration des cartographies des zones d'accélération de production des énergies renouvelables

Bilan de la concertation du public

1. Contexte et modalités de la concertation

La loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables du 10 mars 2023, dite loi « APER » prévoit que les communes identifient des zones d'accélération de production des énergies renouvelables après « concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ». Pour autant la commune a choisi de se conformer aux disposition de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites « *dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, est applicable aux décisions, ..., des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, lorsque celle-ci ne sont pas soumises, ..., à une procédure particulière organisant concertation du public à leur élaboration* ».

Dispositif participatif, la concertation vise à recueillir l'avis des habitants sur le projet de cartographies des énergies renouvelables sur la commune de *Amirat*.

AR Prefecture

006-210600029-20240702-09_2024-AR
Reçu le 10/07/2024

Objectifs poursuivis :

- Fournir une information sur les zones d'accélération proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées,
- Permettre l'expression des attentes, idées et des points de vue,
- Optimiser les cartographies proposées.

Modalités de la concertation : la commune de Amirat a fixé par arrêté municipal n° 7-2024 en date du 13 mai 2024 les modalités de concertation qui suivent.

Mise à disposition du public du 7 juin au 27 juin 2024, soit 21 jours :

- d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie, à l'accueil en mairie d'Amirat 21 rue de la mairie 06910 AMIRAT aux heures d'ouvertures habituelles.
- d'un registre pour le recueil des observations
- d'un dossier complet consultable sur le site internet de la commune : <https://www.village-amirat.fr>
- Les observations peuvent également être adressées par courrier jusqu'au 27 juin 2024 et devront obligatoirement porter la mention suivante sur l'enveloppe : « Concertation Zones d'accélération des énergies renouvelables ».

2. Bilan de la concertation :

Au terme du délai de mise à disposition du dossier aucune remarque n'a été formulée, ainsi il convient de constater que la concertation ne soulève pas d'observations ou recommandations de la part du public.

La municipalité quant à elle souhaite maîtriser l'impact environnemental et visuel résultant de toutes demandes de projets afférents à la pose de photovoltaïque au sol sur l'ensemble du territoire d'AMIRAT.